L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

Politique sur la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables

Manuel :	Politique opérationnelle	**Nº de politique :**	Op-11
Approuvé par :	Conseil	**Date :**	24 septembre 2024

1. Énoncé de politique

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'Ordre) s'emploie à protéger le public en réglementant les professions de travailleur social et de technicien en travail social en Ontario. Dans le cadre de son mandat de protection du public, l'Ordre établit des exigences d'entrée dans la profession que doivent respecter tous les demandeurs d'inscription. Fidèle à son engagement de protéger le public, l'Ordre exige que toutes les personnes qui font une demande d'inscription soumettent un rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. Cette politique s'inscrit à l'appui du travail que l'Ordre fait pour protéger les clients et les communautés desservies par ses membres.

2. Objet

Cette politique a pour but premier de protéger le public et, de ce fait, exige que toutes les personnes qui font une demande d'inscription à l'Ordre soumettent un rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables. L'Ordre établit cette exigence afin de maintenir la confiance accordée aux professions qu'il réglemente.

3. Portée

Cette politique s'applique aux :

- nouveaux demandeurs;
- personnes auparavant inscrites à l'Ordre qui font une demande d'inscription à l'Ordre; et
- personnes actuellement inscrites à l'Ordre qui font une demande d'inscription dans une autre catégorie de certificat.

4. Principes directeurs

Les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social occupent une situation de confiance et sont censés exercer leur profession en toute sécurité et de manière éthique. Le Règlement de l'Ontario 383/00 stipule que la conduite précédente et actuelle des demandeurs doit fournir des motifs raisonnables de croire que le demandeur exercera sa profession avec décence, intégrité, honnêteté et conformément à la loi.

5. Définitions

« **Demandeur** » signifie toute personne qui fait une demande d'inscription à l'Ordre ou de toute personne qui refait une demande d'inscription à l'Ordre (une personne qui a déjà été membre de l'Ordre).

« **Personne actuellement inscrite** » signifie une personne titulaire d'une catégorie de certificat d'inscription qui fait une demande d'inscription en vue d'obtenir un certificat d'une autre catégorie.

« **Personne auparavant inscrite** » signifie une personne qui a déjà été inscrite à l'Ordre mais qui passe à la classe de membre retraité, ou une personne dont le certificat d'inscription a été annulé ou révoqué et qui refait une demande d'inscription à l'Ordre.

« **Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables** » signifie un rapport de vérification complète des antécédents criminels renfermant des informations sur la conduite criminelle précédente et actuelle d'une personne. La vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables renferme les renseignements suivants :

- des renseignements sur la suspension d'un casier judiciaire (autrefois appelée réhabilitation) pour des infractions sexuelles;
- des affaires non réglées, telles que des accusations et des mandats, des ordonnances judiciaires, des engagements à ne pas troubler l'ordre public, des probations et des ordonnances d'interdiction;
- des accusations qui ont donné lieu à une conclusion de non-responsabilité criminelle en raison d'un trouble mental;
- des informations sur absolution inconditionnelle ou sous conditions; et
- des renseignements sur une non-condamnation autorisés au moyen d'une divulgation exceptionnelle.

6. Exigences de la politique

Document exigé :

- Tous les demandeurs doivent soumettre, à leurs propres frais, un exemplaire du rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables.

Validation :

- Le rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables doit avoir été préparé au complet dans les six (6) mois précédant la date à laquelle le demandeur présente sa demande d'inscription à l'Ordre.
- Le nom figurant dans le rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables doit être le même que le nom du demandeur.

- La date de naissance figurant dans le rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables doit être la même que la date de naissance fournie par le demandeur.

Processus d'examen :

- L'Ordre examinera le rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables pour s'assurer que les antécédents du demandeur ne posent pas de risque au public.

Confidentialité :

- Toutes les informations livrées par la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables sont tenues confidentielles et utilisées uniquement pour déterminer si le demandeur est admissible à l'inscription.

Demandeurs qui ne résident pas en Ontario : points à considérer

- Les demandeurs qui résident à l'extérieur de l'Ontario au moment de faire une demande d'inscription à l'Ordre sont tenus de soumettre les documents suivants :
    - Les demandeurs qui sont des travailleurs sociaux en règle inscrits dans une autre province ou un territoire du Canada et qui font une demande pour exercer uniquement par des moyens électroniques en Ontario sont tenus de soumettre un rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables obtenu auprès de leur service de police local, et non pas auprès d'un service de police de l'Ontario.
    - Les demandeurs étrangers qui ne peuvent pas soumettre de rapport de vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables en Ontario en raison de leur statut ou de leur lieu de résidence, qui résident à l'extérieur du Canada et qui, de ce fait, ne sont pas admissibles à une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables sont tenus de soumettre les résultats d'une attestation de vérification du casier judiciaire établie par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (SCICTR) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

7. Révision périodique de cette politique

Cette politique sera révisée tous les cinq ans ou plus souvent s'il y a lieu.